PE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

CM -> MAF

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

28.06.96

ARRETE PREFECTORAL

Société SOGEMA - STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié par le décrets du 7 juillet 1992, n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et n° 96-197 du 11 mars 1996 ;
- VU la demande formulée par la Société Générale Maritime (SOGEMA) dont le siège social se situe 62, rue Jeanne d'Arc 75641 PARIS CEDEX 13, en vue d'obtenir, par voie de régularisation administrative, l'autorisation d'exploiter trois silos de stockage de céréales d'un volume total de 144 700 m3 sur le site de l'agence de STRASBOURG 7, rue de Dunkerque;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 octobre au 23 décembre 1995 inclus à la mairie de STRASBOURG ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1996 prolongeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de STRASBOURG ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur de l'agence financière de bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;

CL 96039 n° 1974

.../...

- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours de la ville de STRASBOURG;
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur du port autonome de STRASBOURG ;
- VU l'avis du Regierungspräsidium de FREIBURG ;
- VU l'avis du chef du service de la navigation de STRASBOURG ;
- VU le rapport en date du 3 avril 1996 de l'inspecteur des installations classées du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 9 mai 1996 ;

APRES communication à la Société SOGEMA du projet d'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1 :

La Société Générale Maritime (SOGEMA) dont le siège social se situe 62, rue Jeanne d'Arc à 75641 PARIS CEDEX 13 est autorisée à exploiter ses activités de stockage de céréales dans trois silos d'un volume total de 144 700 m3 sur le site de l'agence de STRASBOURG, 7 rue de Dunkerque.

.../...

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique	Régime
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume étant supérieur à 15 000 m³ (144 700 m³)	2160–1°	A
Installation de combustion (séchoir) fonctionnant au gaz (12,6 MW).	2910-A-2°	D
Polychlorobiphényles (composant, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits).	355-A	D
Installations de compression d'air (200 kW)	361-B-2°	D
Application de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie ou de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques, par pulvérisation.	405-A-1°	D
Application de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, par pulvérisation, la quantité de peinture utilisée journellement étant inférieure ou égale à 25 litres	405-B-1°-b	D

Désignation des activités	Rubrique	Régime
Stockage et emploi de l'acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 100 kg et 1 tonne (250 kg)	1418-3°	D
Travail mécanique des métaux et alliages (puissance installée : 450 kW)	2560–2°	D
Emploi de matières abrasives, puissance installée supérieure à 20 kW (40 kW)	2575	D

Article 3: CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation de juillet 1995 en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4: MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier du demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7: ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'exploitation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

TITRE I. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées à l'article 3 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

Article 8: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

La ventilation des ateliers de peinture devra être suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables soit inférieure en tout point au quart de la limite inférieur d'explosivité.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

Les aires de chargement et déchargement seront conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

Les poussières provenant des ateliers où sont manipulés les grains devront être récupérées.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations à sec des grains (pesage, nettoyage, triage) devront être conçus et aménagés de manière à émettre le minimum de poussières dans les ateliers. On pourra, par exemple, assurer une bonne étanchéité de ces appareils ou créer à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.

Dans le cas contraire ils devront être capotés et munis de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

L'usage de transporteurs "ouverts" ne sera autorisé que si la vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde. L'exploitant veillera de plus à éviter des courants d'air trop importants au-dessus de ce type de transporteurs.

Les aires de chargement et déchargement seront conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre sera strictement interdit.

8.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies ainsi que toute accumulation de produits.

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à ce que les mesures de contrôle d'émission soient effectuées dans de bonnes conditions. Les installations feront l'objet de contrôles réguliers de leur état de fonctionnement.

Les conduits de rejets des installations de dépoussiérage seront conformes au chapitre V de l'arrêté du 1er mars 1993.

8.3. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum une concentration en poussières de 30 mg/m³.

L'installation de séchage devra rejeter moins de 2 kg/h en poussières.

8.4. Odeurs

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum.

Article 9: PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS

9.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75–633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

9.2. Caractéristiques des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différents catégories de déchets :

- les déchets banals composés d'emballages constitués de matières plastiques, de papiers, bois, cartons... non souillés qui peuvent être traités comme les ordures ménagères;
- les déchets banals de l'activité céréalière qui peuvent être récupérés pour l'alimentation du bétail ;
- les déchets métalliques qui peuvent être recyclés en sidérurgie ;
- les déchets industriels spéciaux telles les huiles de vidange des véhicules ou des huiles hydrauliques, les déchets d'insecticides, déchets de peintures et solvants, doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

9.3. Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

9.4. Elimination - Valorisation

- 9.4.1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation des déchets tels que le bois, papiers, cartons, verre... devra être temporairement retenue.
 - 9.4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- 9.4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.
- 9.4.4. Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
- 9.4.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-81 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

9.5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10: PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1. Prélèvements et consommation

Les installations de prélèvement d'eau seront équipées de compteurs volumétriques agréés et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sera assurée à partir du réseau de distribution public. Il devra y avoir une impossibilité totale d'interconnexion entre ce réseau et le réseau d'eau industrielle (eaux de lavage des wagons pompées dans le bassin des Remparts).

10.2. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...).

- En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :
- * les réservoirs de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments ;
- * les réservoirs ou récipients de capacité unitaire supérieure à 200 litres contenant des produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - . 50 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - . 100 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception de lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers ; le volume disponible respectera les principes rappelés ci-dessus.

Les parois des capacités de rétention devront résister à la poussée des liquides éventuellement répandus et présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

- * Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement, aires de peintures) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.
- * Toutes dispositions seront prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement. Les circuits d'eaux résiduaires seront de type séparatif.
- * Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

- * Les ateliers seront pourvus de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de polluant.
- * Le stockage des produits insecticides (quantité limitée à 400 litres) sera dans un local indépendant avec murs coupe-feu et cuvette de rétention.

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle et tout déversement d'eaux incendie.

10.3. Rejets dans les eaux superficielles

a) Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement, déchargement de produits dangereux, etc..) subiront un traitement approprié tel que déshuilage et décantation avant rejet dans le milieu naturel garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 ppm selon la méthode de dosage définie par la norme NF T 90-203 ainsi qu'une concentration en MES inférieure à 100 mg/l pour un flux inférieur à 15 kg/j.

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture par exemple) ainsi que les eaux de refroidissement des machines seront collectées et dirigées vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement.

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle et tout déversement d'eaux incendie.

b) Eaux sanitaires

Les eaux usées sanitaires traitées par un dispositif d'assainissement seront rejetées dans des conditions permettant le respect des dispositions du code de la santé publique.

c) Eaux industrielles

Les eaux de lavage des wagons ne devront pas contenir plus de 20 kg/m³ de chlorure de potassium avant rejet dans le bassin des Remparts.

10.4. Conditions particulières

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'inspection des installations classées. Sur ce plan devront figurer les regards devant être aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures.

Le plan sera régulièrement tenu à jour.

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux engins des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesure de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Article 11: PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

11.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté du 1er mars 1993, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

11.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

11.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est obligatoire et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents graves.

11.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

PERIODES			
Horaires	6 h 30 – 21 h 30 Sauf Dimanches et jours fériés	21 h 30 – 6 h 30 ainsi Dimanches et jours fériés	
Emergence	5 dB (A)	3 dB (A)	
Niveau sonore limite admissible	65 dB (A)	55 dB (A)	

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Article 12 : CONTROLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

12.1. Air

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Ces contrôles seront réalisés tous les ans en période de séchage et porteront sur les concentrations et flux en poussières.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes NF X 44-051 et NF X 44-052.

D'autres contrôles pourront être réalisés ultérieurement à la demande de l'inspection des installations classées.

12.2. Eau - Rejets d'eaux résiduaires

Un contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement et dans le milieu naturel sera effectué par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'inspection des installations classées pourra demander. Ce contrôle portera sur un échantillon moyen représentatif de l'activité à la fois céréalière et de lavage de wagons.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les résultats des mesures seront adressés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux au plus tard le 15 du mois suivant.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejets.

12.3. Déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1., 4.2., 4.3. et 4.4. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

12.4. Bruit

Un contrôle de la situation pourra être effectué à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 13: SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

13.1. Air

L'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air et/ou des retombées de poussières autour de son établissement. Le nombre de points de mesure et les conditions d'implantation et d'exploitation des appareils de mesure seront fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

En particulier, des mesures annuelles de retombées de poussières totales par la méthode des plaquettes de dépôt selon la norme NF X 43-007 seront effectuées lors de la période de fonctionnement maximum.

Article 13.2. Surveillance des eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sera assuré par un réseau piézométrique de surveillance après avis d'un bureau spécialisé en hydrologie, qui précisera les emplacements et caractéristiques des piézomètres ainsi que les paramètres à analyser. Ce réseau sera mis en place dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Article 14: TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Article 15: DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

15.1. Dispositions générales

Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

15.2. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie seront constituées de volume où, en raison des caractéristiques et de quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

15.3. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

15.3.1. Règles de construction

Ateliers de peinture

Le sol de l'atelier est étanche et incombustible. La stabilité au feu de la structure de l'atelier est de 1/2 heure au moins, la toiture comporte sur 2 % de sa surface des éléments en matériaux légers.

Silos

D'une manière générale, tous les silos verticaux seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales :

- . murs et parois : incombustible et CF 1 h
- . couverture : incombustible léger
- . portes donnant vers l'extérieur : PF 1/2 h
- . sol : étanche et incombustible.

Les parois des silos seront munies d'évents d'explosion conçus et placés de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

15.3.2. Règles d'aménagement

1. Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

15.4. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88–1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

15.5. Sécurité - Incendie

15.5.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement, et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,..) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

15.5.2.Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours....

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A - ACTIVITE CEREALIERE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tout autres produits organiques dégageant des produits inflammables sont applicables.

Article 16: STOCKAGE - RECEPTION ET EXPEDITION

16.1. Distance d'éloignement des silos

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

16.2. Nature et capacité des installations

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo de stockage de céréales d'un volume de 144 700 m³ d'une capacité totale de stockage de 110 000 tonnes en équivalent/blé (non compris les magasins des entrepôts publics du Port de Strasbourg).

Les produits stockés ou manipulés seront :

- Céréales :

- . Blé
- . Maïs
- . Orge
- Tournesol
- Tourteaux

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet.

16.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et déchargement des grains seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ce dernier par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Les aires de chargement et déchargement (camions, wagons) des grains seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

La fosse de déchargement des camions sera équipée d'un dispositif empêchant l'envol des follicules (captation, moyens fixes d'abattage,...). En cas de captation, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 8.3. ci-dessus.

16.4. Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des grains en silos (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température dans les cellules sera maîtrisée ou contrôlée en permanence et toute élévation anormale de la température devra pouvoir être signalée.

Les silos devront être équipés d'appareils de communication permettant au personnel de signaler tout incident au responsable d'exploitation.

16.5. Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à la vitesse de sédimentation des poussières de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 8.3.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 17: MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières devront être mis à la terre et, si besoin est, reliés par des liaisons équipotentielles.

Article 18: ORGANES MOBILES

Les organes mécaniques mobiles (roulements et paliers étanches) seront protégés contre la pénétration des poussières convenablement et périodiquement lubrifiés et contrôlés.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements sera périodiquement contrôlée.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera périodiquement contrôlé.

Les élévateurs, transporteurs et moteurs devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Article 19: DEPOUSSIERAGE

L'ensemble des locaux et installations exposés aux poussières seront aménagés de manière à éviter les "pièges à poussières" tels que : surfaces planes (en dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles lors des nettoyages.

L'accès autour de tous les appareils sera suffisant pour permettre d'effectuer aisément les nettoyages.

Tous les ateliers seront débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

En aucun cas la quantité de poussières déposées sur le sol d'un atelier ne devra être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspection des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspection des installations classées pourra faire procéder, sur la surface précédemment définie, à des mesures de retombées de poussières, de manière à vérifier le respect de la valeur limite fixée ci-dessus.

Les frais résultant de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ce matériel devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive et posséder un degré de sécurité au moins IP 54 et la température des parois ne devra pas pouvoir excéder 150°C.

La fréquence de nettoyage devra être définie en fonction de l'empoussièrement contrôlée à partir de surfaces témoins présentes sur le sol. Ceci impose une surveillance régulière des locaux par une personne nommément désignée qui devra aussi examiner les dépôts sur les appareils et les superstructures.

Chaque dépoussiéreur sera équipé d'un évent de dimension suffisante, débouchant sur le toit des bâtiments.

Les poussières seront stockées soit :

- dans des silos extérieurs aux silos de stockage des grains et distincts de ces derniers ;
- dans des containers extérieurs bâchés de manière à éviter les envols de poussières.

Les silos de stockage de poussières seront équipés de sondes de température ou de moyens de détection d'incendie.

Article 20 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles—ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier:

- les installations présentant le plus de risques d'incendie ou d'explosion auront des consignes écrites et affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'intervention pour travaux.

En dehors des conditions prévues ci-dessus aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les installations exposées aux poussières, que celles-soient en marche ou à l'arrêt.

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours et le Service d'incendie et de secours de la Communauté urbaine de STRASBOURG.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 21 : STOCKAGE DES PRODUITS INSECTICIDES

Les produits insecticides utilisés pour le traitement des grains ou leurs matières actives devront être des produits exclus de la liste figurant en Annexes II et III de la Directive 82/501/CEE du 24 juin 1982 (SEVESO) et non classés toxiques au titre de l'arrêté du 20 avril 1994.

Ils devront être stockés à l'extérieur des silos dans un bâtiment annexe. Leur volume sera limité à 400 l. Le sol de ce bâtiment fera bac de rétention.

Les déchets provenant soit des emballages souillés, soit de produits accidentellement répandus seront stockés dans des récipients dûment étiquetés, placés sur cuvette de rétention. Ces déchets ne pourront être confiés qu'à des entreprises d'élimination spécialisées. Ils seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 9.4.4. du présent arrêté.

Article 22 - TRANSFORMATEUR AU PYRALENE

L'établissement comporte 4 transformateurs de puissances respectives 250, 400 et 630 kVA et contenant au total 1 500 litres de polychlorobiphényles.

- 22.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 50 mg/kg (ou ppm partie pour million).
- 22.2. Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus gros contenant.
 - 50 % du volume total stocké.
- 22.3. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
- 22.4.Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 22.5. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 h doit être interposée (planchers hauts, parois verticales); les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 h. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

22.6. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.
- 22.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés, puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T..

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

22.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. – P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 22.7..

- 22.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.
- 22.10. Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

22.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 22.7.

Article 23:

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 24 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 25:

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 26:

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 27 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 28:

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'installation autorisée.

Article 29:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

. . . / . . .

Article 30 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de la ville de STRASBOURG, le représentant de la société SOGEMA, l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 28 JUIN 1996

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours
(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
LE SECRETAIRE ADMINISTRATIF

8TRAS Marie-France GODART